

Junin 2020

## Fonds de solidarité - Secteurs très impactés par le covid-19

Face à l'ampleur des difficultés financières rencontrées par certains secteurs (hôtels, cafés, restaurants, tourisme, événementiel, sport, culture), le gouvernement a ouvert le dispositif de fonds de solidarité, au titre des pertes du mois de mai 2020, aux entreprises ayant au plus 20 salariés et moins de 2 M€ de chiffre d'affaires.

Le montant des aides au titre du fonds de solidarité peut atteindre :

- 1 500 € au titre du premier volet
- 10 000 € au titre du second volet



A partir du 1er mai 2020, le fonds de solidarité est régi notamment par les textes suivants

- Ordonnance 2020-317 du 25 mars 2020
- Décret 2020-371 du 30 mars 2020
- Décret 2020-757 du 21 juin 2020

### FONDS DE SOLIDARITE - 1<sup>ER</sup> VOLET : RAPPEL DES CONDITIONS COMMUNES POUR EN BÉNÉFICIER

Pour bénéficier du 1er volet du fonds de solidarité, l'entrepreneur individuel (ou la personne morale) doit respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir une activité économique,
- Être un résident fiscal français,
- Ne pas être contrôlé par une société commerciale,
- Ne pas se trouver en état de liquidation judiciaire au 1er mars 2020
- Indiquer à l'administration si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens du règlement européen n°651/2014
- Ne pas avoir de dettes sociales ou fiscales échues et impayées au 31 décembre 2019 (qui ne fassent pas l'objet d'un plan de règlement),
- Avoir réalisé un bénéfice imposable majoré des sommes versées au dirigeant inférieur à 60 000 €,

L'entrepreneur individuel (ou le dirigeant majoritaire) doit lui aussi répondre aux conditions suivantes :

- Ne pas être titulaire d'un contrat de travail à temps complet,
- Ne pas avoir perçu un montant cumulé d'indemnité journalière et/ou de pension de retraite supérieur à 1 500 €

### FONDS DE SOLIDARITE - 1<sup>ER</sup> VOLET : LES CONDITIONS SPECIFIQUES POUR EN BÉNÉFICIER

- Avoir une activité principale identifiée dans l'annexe 1 ou 2 du décret 2020-757 (le détail est en fin de fiche)
- Avoir un effectif maximum de 20 salariés,
- Avoir réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 2 M €,
- Uniquement pour les activités relevant de l'annexe 2, avoir subi une perte de 80 % au titre de la période du 15 mars au 15 mai par rapport à :
  - La même période l'année précédente
  - Au chiffre d'affaires annuel 2019 moyen ramené à deux mois
  - Pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, au chiffre d'affaires réalisé depuis leur date de création jusqu'au 15 mars 2020 ramené sur 2 mois

Juin 2020

## Fonds de solidarité - Secteurs très impactés par le covid-19

- Pour les entreprises n'ayant pas encore clôturé leur exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création et le 29 février doit être inférieur à 83 333 € et 166 666 €
- Pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le CA réalisé jusqu'au 15 mars 2020 et ramené sur un mois doit être inférieur respectivement à 83 333 € et 166 666 €
- Le montant du seuil de 60 000 € est doublé, si le conjoint de l'entrepreneur individuel a le statut de conjoint collaborateur
- Pour les sociétés, 60 000 € par associé et conjoint collaborateur

### FONDS DE SOLIDARITÉ - 1<sup>ER</sup> VOLET : COMMENT DÉTERMINER LES MONTANTS A COMPARER AUX SEUILS ?

#### Pour les associations

Elles sont soit assujetties aux impôts commerciaux ou soit elles emploient au moins un salarié

#### Pour le calcul de l'effectif maximum de 20 salariés

Il correspond à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente (article I du L. 130-1 du Code de la Sécurité sociale).

#### Pour le calcul du montant maximum d'2 M € de chiffre d'affaires

- Le chiffre d'affaires à prendre en compte est le chiffre d'affaires hors taxe,
- Pour les contribuables relevant du régime des bénéficiaires non commerciaux, il convient de prendre les recettes encaissées,
- Pour les associations, le chiffre d'affaires ou les recettes nettes s'entendent hors dons et subventions perçus

#### Pour le calcul du montant maximum de 60 000 € du bénéfice imposable majoré des sommes versées au dirigeant

Les sommes versées au dirigeant sont :

- Les rémunérations versées,
- Les charges sociales correspondantes si elles ont été déduites par le calcul du bénéfice imposable.

### FONDS DE SOLIDARITÉ – 2<sup>ÈME</sup> VOLET : LES CONDITIONS POUR EN BÉNÉFICIER ?

Pour bénéficier de la subvention forfaitaire unique du second volet du fonds de solidarité, les entités dont l'activité principale est recensée par les 2 annexes (cf. les listes en fin de fiche), doivent répondre aux conditions suivantes :

- Avoir bénéficié du premier du premier volet (notamment concernant le chiffre d'affaires, l'effectif salarié, la chute d'activité pour les entités relevant de l'annexe n°2)
- Avoir au moins un salarié

Le refus d'obtention d'un Prêt Garanti par l'Etat n'est pas nécessaire.

### FONDS DE SOLIDARITÉ – 2<sup>ÈME</sup> VOLET : LE MONTANT DE L'AIDE

Le montant de la subvention au titre du deuxième volet du fonds de solidarité répond aux conditions suivantes :

- Pour les entités dont le solde entre leur actif disponible et les dettes exigibles à 30 jours et le montant de leurs charges fixe est inférieur en valeur absolue à 2 000 € : Montant de la subvention 2 000 €
- Pour les autres cas, le montant de l'aide au titre du second volet est égal à la valeur absolue du solde entre leur actif disponible et les dettes exigibles à 30 jours + le montant des charges fixe dans la limite de 10 000 €

Juin 2020

# Fonds de solidarité - Secteurs très impactés par le covid-19

## ANNEXE 1

- Téléphériques et remontées mécaniques
- Hôtels et hébergement similaire
- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
- Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
- Restauration traditionnelle
- Cafétérias et autres libres-services
- Restauration de type rapide
- Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise
- Services des traiteurs
- Débits de boissons
- Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée
- Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
- Activités des agences de voyage
- Activités des voyagistes
- Autres services de réservation et activités connexes
- Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès
- Agences de mannequins
- Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)
- Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
- Arts du spectacle vivant
- Activités de soutien au spectacle vivant
- Création artistique relevant des arts plastiques
- Gestion de salles de spectacles et production de spectacles
- Gestion des musées
- Guides conférenciers
- Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
- Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
- Gestion d'installations sportives
- Activités de clubs de sports
- Activité des centres de culture physique
- Autres activités liées au sport
- Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes
- Autres activités récréatives et de loisirs
- Entretien corporel
- Trains et chemins de fer touristiques
- Transport transmanche
- Transport aérien de passagers
- Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance
- Cars et bus touristiques
- Balades touristiques en mer
- Production de films et de programmes pour la télévision
- Production de films institutionnels et publicitaires
- Production de films pour le cinéma
- Activités photographiques
- Enseignement culturel

## ANNEXE 2

- Culture de plantes à boissons
- Culture de la vigne
- Pêche en mer
- Pêche en eau douce
- Aquaculture en mer
- Aquaculture en eau douce
- Production de boissons alcooliques distillées
- Fabrication de vins effervescents
- Vinification
- Fabrication de cidre et de vins de fruits
- Production d'autres boissons fermentées non distillées
- Fabrication de bière
- Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée
- Fabrication de malt
- Centrales d'achat alimentaires
- Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons
- Commerce de gros de fruits et légumes
- Herboristerie/ horticulture/ commerce de gros de fleurs et plans
- Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles
- Commerce de gros de boissons
- Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés
- Commerce de gros alimentaire spécialisé divers
- Commerce de gros de produits surgelés
- Commerce de gros alimentaire
- Commerce de gros non spécialisé
- Commerce de gros de textiles
- Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques
- Commerce de gros d'habillement et de chaussures
- Commerce de gros d'autres biens domestiques
- Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
- Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services
- Blanchisserie-teinturerie de gros
- Stations-service
- Enregistrement sonore et édition musicale
- Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
- Distribution de films cinématographiques
- Editeurs de livres
- Prestation/location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie
- Services auxiliaires des transports aériens
- Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur
- Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers »